

**A.C.C.A de Migné-Auxances**  
**Siège social** : Mairie de Migné-Auxances  
86440 Migné-Auxances

Migné-Auxances, le 25 mai 2022

Le Président de l'ACCA de Migné-  
Auxances

à

Madame le  
Commissaire enquêteur  
Catherine Guenser  
Mairie  
86000 Poitiers

**Objet:** Projet de Permis de construire d'une centrale solaire photovoltaïque au sol commune de Poitiers – Lieu-dit « les Cosses »

**Porteur du projet et de la procédure** : Société SERGIES

***Remarques et avis :***

Madame le commissaire enquêteur,

L'ACCA de Migné-Auxances que je préside est favorable à ce projet de centrale solaire photovoltaïque au sol commune de Poitiers, projet qui jouxte le territoire de l'ACCA de Migné-Auxances.

Toutefois, comme je vous l'ai indiqué par courriel le 05 mai dernier, les pièces du dossier du projet de la centrale solaire de Poitiers n'étaient pas consultables à cette date sur le site internet de la Préfecture de la Vienne comme le prévoit l'article 3 de l'Arrêté Préfectoral de mise à l'Enquête publique. Cela me semble être préjudiciable au bon déroulement de l'enquête publique et donc de vicier celle-ci.

Il vous appartient comme je vous l'avais demandé d'en donner les raisons et de bien vouloir demander à Mr le Préfet de prolonger d'autant l'enquête publique.

Par ailleurs, le dossier mis à l'enquête publique appelle de la part de l'ACCA les remarques suivantes :

**Concernant le choix du site :** Le site retenu pour l'implantation de cette centrale solaire photovoltaïque au sol se situe sur l'emplacement d'une ancienne décharge d'ordures ménagères. Celle-ci a dans un premier temps été gérée par la ville de Poitiers et ensuite par le district de Poitiers. A l'origine le site était une ancienne carrière de calcaire à ciel ouvert qui est devenue un monticule par l'empilement des divers déchets incontrôlés. Après les multiples plaintes des riverains, cette décharge abandonnée a été recouverte de terres argileuses pour pallier aux émanations désagréables produites.

Il est surprenant de constater que les pièces du dossier comme le fait remarquer la MRAe<sup>2</sup> ne donnent aucune information sur l'historique du site et notamment sur les obligations et les mesures de suivi de cette ancienne décharge. Il est encore plus déplorable de remarquer, que sollicité, Grand Poitiers exploitant et propriétaire de la décharge, ne dispose aucune

information sur cette décharge en précisant qu'aucune contrainte ou action n'est imposé sur ce site.

L'ACCA demande donc au pétitionnaire de fournir toutes les informations précises sur cette ancienne décharge et notamment les contraintes et les actions, dévolues à cette ancienne décharge.

Pour notre part, ce site serait plus adapté pour l'implantation d'une unité de méthanisation comme cela se fait régulièrement pour la valorisation d'anciennes décharges d'ordures ménagères. Mais à Grand Poitiers on préfère l'artificialisation des terres agricoles pour ce genre de projet.

**Concernant l'artificialisation des terres :** L'ACCA se prononce contre l'artificialisation des terres agricoles. C'est pourquoi, elle s'est étonnée des arguments développés par la Chambre d'Agriculture de la Vienne concernant le projet tout proche sur des terres agricoles, projet porté par la SAS Centrale Photovoltaïque de Migné-Auxances pour le compte de la société EDF Renouvelables France sur la commune de Migné-Auxances aux lieux-dits « Gratte loup-La Daumade».

**Concernant les impacts sur la circulation de la grande faune et l'engrillagement :** Ce projet sera engrillagé. Bien que cela soit compréhensible pour certaines raisons, cet engrillagement sera un nouvel obstacle à la libre circulation de la faune sauvage sur ce secteur et occasionnera « des poches à problème » ingérables par l'ACCA. Il créera un nouveau secteur favorable aux espèces occasionnant des dégâts que les chasseurs de Migné-Auxances ne pourront maîtriser. Tout autant, ils en seront tenus responsables et devront réparer financièrement. Sans oublier les problèmes sanitaires qui en découlent (renards véhiculant certaines maladies dangereuses, prolifération des tiques....).

Sur ce point également, l'ACCA est défavorable à ce nouvel engrillagement qui est un nouveau fléau sur la commune et un piège pour la biodiversité.

Pour mieux comprendre cette problématique, Il n'est qu'à consulter le dernier Arrêté Préfectoral annuel n° 2020-DDT-145 portant autorisation de tir et de piégeage d'animaux d'espèce gibier présentant un risque pour la sécurité publique sur l'emprise de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique. Opérations de destructions réalisées par des opérateurs privés.

**Concernant les mesures compensatoires :** Pour information, une **compensation écologique** ou **mesure compensatoire** vise à compenser ou contrebalancer les effets menant à une "perte nette de biodiversité" d'un aménagement.

Dans le dossier, les mesures compensatoires proposées ne correspondent pas à ce pourquoi elles ont été définies par les textes de loi.

De fait, l'ACCA déplore cette façon récurrente d'interprétation par les porteurs de tels projets de l'article R 122-13 du code de l'environnement relatif aux mesures compensatoires.

En tout état de cause, l'ACCA de Migné-Auxances demande que des mesures compensatoires soient réalisées au plus proche du projet et non à l'autre bout du département.

D'une manière générale, le dossier ne justifie pas les ratios de compensation espèce par espèce et notamment pour les espèces classées gibier, espèces une nouvelle fois oubliées dans ce dossier d'enquête publique.

L'ACCA regrette que dans ce dossier, d'une part, qu'aucune disposition soit prévue pour garantir le maintien des espèces gibier actuellement présentes et que d'autre part, aucune mesure compensatoire soit proposée pour celles-ci.

Par ailleurs, le projet n'envisage aucune mesure en faveur des continuités écologiques ou de leur amélioration. En effet, le dossier ne donne aucune indication sur les mesures prévues pour préserver, restaurer ou améliorer les continuités écologiques. Les effets cumulés avec les infrastructures de la LGV SEA, du projet de mise à 2x3 voies de l'autoroute A10 et du projet de la centrale solaire de EDF renouvelable ne sont pas abordés, notamment pour les habitats et les espèces gibier affectés par le cumul de ces infrastructures.

L'ACCA rappelle la perte de biodiversité liée à la suppression des abords de l'A10 dans le cadre de sa mise à 2x3 voies ajoutée à celle de plus de 50 hectares de l'emprise de la LGV SEA non compensée à ce jour sur le territoire de la commune de Migné-Auxances.

**Concernant l'effet îlot de chaleur photovoltaïque :** Des études ont démontré que les températures au-dessus d'une installation photovoltaïque étaient régulièrement de 3 à 4 ° C supérieures à celles existantes préalablement, contrairement à d'autres études basées sur des modèles qui suggéraient que les systèmes photovoltaïques réduisaient la température ambiante.

Les transitions vers les installations photovoltaïques modifient la manière dont l'énergie entrante est renvoyée dans l'atmosphère ou absorbée, stockée et redirigée.

Les installations photovoltaïques modifieraient l'albédo, la végétation et la structure du terrain.

Des inquiétudes subsistent quant à savoir si la centrale photovoltaïque induit ou non un effet «d'îlot thermique», un peu comme l'augmentation des températures ambiantes par rapport aux zones sauvages génère un effet d'îlot thermique urbain dans les villes

Cet aspect n'est pas démontré ni abordé dans l'étude d'impact sur les incidences sur le secteur concerné.

Il conviendra donc d'apporter des éléments de réponse sur cet impact environnemental non négligeable à l'heure du réchauffement climatique.

### **Conclusion :**

L'ACCA est d'accord sur le principe du photovoltaïque sur des sols artificialisés et a valoriser comme c'est le cas pour ce projet, mais est défavorable sur le photovoltaïque au sol sur des terres agricoles très convoitées, qu'il faut préserver même si elles sont de faible valeur agronomique. Elle juge qu'il faut mieux veiller à **économiser l'énergie** en amont, plutôt que de vouloir la développer à tout prix.

A l'époque où l'environnement constitue un enjeu sociétal, pour l'ACCA, le photovoltaïque au sol est **un vrai débat de société** et cela demande un débat plus large. Les centrales solaires photovoltaïques au sol, qui poussent comme des champignons, sont consommatrices de terres agricoles. Pour l'ACCA, cela devrait être plus encadré afin d'éviter les dérives. Elle considère que développer ce type d'énergie renouvelable tout en limitant les conflits d'usage, c'est possible.

**Concernant votre rapport et votre avis sur le projet :** il conviendra comme l'imposent les textes de loi que le mémoire en réponse du demandeur soit annexé à votre rapport de façon à ce que le public puisse avoir connaissance des réponses apportées par le demandeur aux observations présentées lors de l'enquête. En effet, ce document important n'est pas annexé au rapport du commissaire enquêteur relatif à l'enquête publique sur le projet de

Permis de construire de la centrale solaire photovoltaïque au sol commune de Migné-Auxances – Lieux-dits « Gratte loup-La Daumade» ce qui suscite nombre d' interrogations.

Le Président de l'ACCA de Migné-Auxances

Patrice Abonneau

<sup>2</sup> « L'étude précise que le site a été utilisé comme décharge ouverte, exploitée par la Société Poitevine de Nettoyement, dans les années 80. Il est aussi précisé que l'arrêt de l'exploitation coïncide avec la mise en service de l'usine d'incinération de Saint-Eloi le 11 novembre 1984. La présentation des servitudes et obligations ainsi que des mesures de suivi de cette ancienne décharge est inexistante. Ainsi, l'étude ne confronte pas les contraintes post exploitation de ce site vis-à-vis du projet photovoltaïque et n'expose donc pas les mesures attendues. Même si le pétitionnaire précise qu'aucun arrêté d'exploitation et de post-exploitation et qu'aucun document de classification existe, il ne peut s'en satisfaire dans l'analyse de l'historique du site. La MRAe relève l'insuffisance du dossier sur l'historique du site en rapport aux obligations réglementaires ou non concernant cette ancienne décharge, qui ne sont pas présentés, alors qu'ils sont indissociables de l'état des lieux et des mesures éventuelles que le pétitionnaire pourrait être amené à mettre en œuvre. »